
Sites SchUM (Allemagne) No 1636

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence

Lieu

État de Rhénanie-Palatinat
Villes de Spire, de Worms et de Mayence
Allemagne

Brève description

Situés dans les anciennes villes cathédrales impériales de la vallée du Rhin supérieur, Spire, Worms et Mayence, les sites SchUM comprennent à Spire la Cour de justice de la communauté juive, avec les structures de la synagogue et de la *shul* des femmes, les vestiges archéologiques de la *yeshiva*, la cour et le *mikveh* souterrain encore intact. À Worms, la série comprend pour l'élément constitutif du complexe de la synagogue, la synagogue reconstruite *in situ* après la guerre et la *shul* des femmes, la salle communautaire (maison *Rachl*) et le *mikveh* du XIIe siècle. La série comprend également l'ancien cimetière juif de Worms et celui de Mayence.

Dans leur ensemble, les sites SchUM reflètent de manière tangible l'émergence initiale des coutumes distinctes des juifs ashkénazes et le modèle de développement et d'établissement des communautés SchUM dans ces trois villes, en particulier du XIe au XIVe siècle.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'une proposition d'inscription en série de quatre éléments constitutifs comprenant un *ensemble* et trois *sites*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

15 janvier 2015

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations et mission d'évaluation technique

Des études de documents et rapports ont été fournis par des membres des Comités scientifiques internationaux de l'ICOMOS et des experts indépendants.

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 15 au 18 septembre 2020.

Information complémentaire reçue par l'ICOMOS

Une lettre a été envoyée à l'État partie le 22 septembre 2020 pour lui demander des informations complémentaires sur les travaux de restauration/reconstruction d'après-guerre ; la logique de délimitation des zones tampons de deux éléments constitutifs ; les mesures de protection pour les zones tampons ; les projets de développement ; et l'état du système de gestion.

Un rapport intermédiaire a été fourni à l'État partie le 17 décembre 2021, qui résume les questions identifiées par la Commission du patrimoine mondial de l'ICOMOS.

De l'information complémentaire a été demandée dans le rapport intermédiaire, incluant : la description et le contexte historique plus large du bien en série proposé pour inscription ; l'authenticité et la reconstruction ; les délimitations ; la protection et la gestion ; l'implication des communautés locales dans le processus de proposition d'inscription ; la gestion des risques ; l'interprétation et la gestion des visiteurs ; l'entretien et le suivi.

Des informations complémentaires ont été reçues de l'État partie les 13 novembre 2020 et 25 février 2021, et ont été intégrées dans les sections concernées de ce rapport d'évaluation.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

18 mars 2021

2 Description du bien

Note : Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires contiennent des descriptions détaillées du bien, de son histoire et de son état de conservation. En raison de la limitation de la longueur des rapports d'évaluation, ce rapport fournit seulement un court résumé des aspects les plus importants.

Description et histoire

Les sites SchUM proposés pour inscription comprennent quatre éléments constitutifs situés dans les villes de Spire, Worms et Mayence, dans la vallée du Rhin supérieur : la Cour de justice de la communauté juive de Spire, le complexe de la synagogue de Worms, l'ancien cimetière juif de Worms et l'ancien cimetière juif de Mayence.

L'acronyme SchUM correspond aux initiales de Spire, Worms et Mayence ; il était utilisé pour désigner les communautés juives des trois villes, les *qehillot Magenza*, *Warmaisa*, *Schpira* ou *qehillot* SchUM.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a fourni un ample exposé historique sur l'émergence de la présence juive au nord des Alpes et sur la formation des divers centres de confession juive dans l'ensemble de l'Europe. La présence de la communauté juive à Cologne et à Trèves est attestée au IVe siècle de notre ère mais, à ce jour, leur présence stable dans l'*Ashkenaz* – la zone de l'empire germanique au nord des Alpes – n'est confirmée qu'à partir des IXe-Xe siècles.

La communauté juive s'est vue accorder une protection et des formes de privilèges par le pouvoir impérial et épiscopal afin de favoriser leur établissement, contribuant ainsi à l'expansion desdites villes, et de refléter la coutume de la ville sainte de Rome, où la communauté juive faisait partie du tissu socio-urbain depuis l'Antiquité.

À Mayence, une communauté juive est signalée dans la seconde moitié du Xe siècle et, peu après, à Worms ; vers la fin du XIe siècle, une autre s'établit à Spire. Toutes les communautés étant issues de celle de Mayence, les liens familiaux et intellectuels entre les membres de ces trois communautés évoluèrent sous la forme d'une coopération étroite et, au XIIIe siècle, leur fédération fut formalisée par le biais de statuts communs, connus plus tard sous le nom de *Taqqanot Qehillot SchUM*.

Suivant les circonstances spécifiques et l'équilibre des pouvoirs entre dirigeants religieux, étatiques et locaux, les dispositions pour assurer la présence juive se sont souvent révélées faibles face aux vagues antisémites. Des pogroms dans les trois villes et ailleurs ont été rapportés dès l'époque de la première croisade (fin du XIe siècle) et de nouveau au milieu du XIVe siècle, mais les persécutions continuèrent tout au long des siècles suivants. Après le XVIe siècle, la réinstallation de la communauté juive dans les villes ne fut permise que dans des quartiers séparés (ghettos). Exceptionnellement, à Worms, l'intervention impériale prévint l'expulsion des juifs et, finalement, une « ordonnance sur la communauté juive », prise au niveau municipal en 1570, mit fin à ces tentatives, bien que les émeutes contre la communauté juive aient continué.

Entre le XVIIIe et le XIXe siècle, la communauté juive acquit progressivement une émancipation juridique et son intégration dans la vie sociale et culturelle se développa.

Au XXe siècle, l'avènement du parti national-socialiste déclencha de nouveau des expulsions et pogroms, qui culminèrent avec la Shoah, entraînant une destruction majeure du patrimoine matériel juif, dont des parties du bien en série proposé pour inscription, comme expliqué ci-après.

Cour de justice de la communauté juive de Spire (élément 1)

Le bien proposé pour inscription comprend la Cour de justice de la communauté juive, avec les vestiges de la synagogue, de sa cour intérieure et de la *shul* des femmes, ou salle de prière pour les femmes, le *mikveh*, un bâtiment pour les bains rituels, et le *yeshiva*, le centre d'enseignement et d'étude. Ils forment un groupe de bâtiments rapproché ayant des relations fonctionnelles et visuelles. Le monumental *mikveh* (~1128) a été en grande partie préservé dans son état d'origine, avec sa forme romane élaborée, sa maçonnerie raffinée en pierre avec un enduit *pietra rasa*. On suppose que les mêmes tailleurs de pierre et artisans qui travaillèrent sur les églises et cathédrales contemporaines furent employés pour cet édifice. La synagogue (inaugurée en 1104) et la *shul* des femmes (XIIIe siècle) se présentent sous la forme de

vestiges visibles ; il ne reste de la *yeshiva* et de la cour que des vestiges archéologiques.

La zone de l'ancienne Cour de justice de la communauté juive a fait l'objet de recherches en 1965-68. En 1999, la ville de Spire a acheté les maisons construites sur la Cour de justice de la communauté juive et dégagé les murs médiévaux. Les années suivantes, d'importantes investigations ont été menées.

Complexe de la synagogue de Worms (élément 2)

Le complexe de la synagogue de Worms comprend la synagogue avec sa cour, la *shul* des femmes, le *mikveh* (XIIe siècle), le *yeshiva* (XVIIe siècle) et la salle communautaire (maison Rachi).

La synagogue fut construite au XIIe siècle, puis rénovée après le pogrom de 1349, le soulèvement antijuif de 1615 et, plus tard, celui de 1699. Au XIXe siècle, les propositions visant à remplacer l'ancien bâtiment rencontrèrent une forte opposition, donc seules des adaptations ont été réalisées. La configuration de la synagogue – voûtée avec des colonnes centrales de soutien – est commune à de nombreuses synagogues des siècles ultérieurs.

La *shul* des femmes fut construite à l'origine au XIIIe siècle et modifiée et agrandie par la suite, au XVIIe siècle et au XIXe siècle. Elle est considérée comme la première solution architecturale connue dans le judaïsme ashkénaze pour permettre aux femmes d'accéder aux rituels religieux et à la prière.

Le *mikveh* monumental, fondé à la fin du XIIe siècle, a été entièrement préservé depuis l'époque médiévale. Il présente une grande qualité architecturale et de construction.

À l'exception du *mikveh*, la synagogue, la *shul* des femmes et la *yeshiva* sont des reconstructions de l'après-guerre. Cet aspect est abordé dans la section Conservation du présent rapport.

La salle communautaire eut un destin différent : elle survécut au pogrom de 1938 et à la Seconde Guerre mondiale. En raison de ses conditions précaires et des plans de développement, elle était vouée à la démolition. Les protestations et les négociations aboutirent à la sauvegarde de la cave souterraine médiévale et des vestiges des murs du Moyen Âge. Le volume et la forme du nouveau bâtiment font écho à l'ancienne salle communautaire, mais la conception architecturale choisie est contemporaine. La construction fut achevée en 1982. Les informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2021 précisent que la salle communautaire de Worms fut reconstruite en plusieurs occasions, la dernière, avant la construction du XXe siècle, ayant eu lieu dans les années 1850. Les caves médiévales, toutefois, furent préservées. Les formes, dimensions et fonctions du futur bâtiment firent l'objet de longues discussions pour s'assurer que celui-ci refléterait la signification de l'ancienne salle communautaire au sein de la communauté juive. Finalement, l'idée d'un bâtiment multifonctionnel fut

retenue, et la conception approuvée, car on considéra qu'il s'intégrait bien dans la zone de la synagogue tout en étant clairement reconnaissable en tant que nouvel édifice.

Les structures subsistantes de la cave médiévale ainsi que certaines portions des murs médiévaux de la salle communautaire initiale en surface furent soigneusement préservées et intégrées dans le nouvel édifice. L'ensemble de ce processus est pleinement documenté et les dossiers sont conservés dans les archives de la ville de Worms.

Ancien cimetière juif de Worms (élément 3)

Cet élément constitutif est situé juste à l'extérieur du mur de la ville médiévale, selon l'ancienne coutume juive. Entièrement ceint par un mur, le cimetière comprend le Heiliger Sand, avec les stèles médiévales, la cour d'entrée baroque avec la *maison Tahara* et la nouvelle section du cimetière. Sa partie la plus ancienne contient environ 2 500 stèles, dont 836 remontent au Moyen Âge et documentent le développement d'une culture funéraire ashkénaze. Bien qu'endommagé par des raids aériens en 1944-45, le cimetière est en grande partie préservé.

La *maison Tahara* – le plus ancien édifice connu dédié à la purification rituelle des morts avant leur inhumation – fut détruite lors du pogrom de 1615 et reconstruite immédiatement après. Elle fut gravement endommagée lors du pogrom de 1938 et partiellement reconstruite dans les années 1950.

Ancien cimetière juif de Mayence (élément 4)

Cet élément constitutif s'étend à l'extérieur de la ville médiévale et comprend le cimetière « *auf dem Judensand* », le cimetière commémoratif avec les stèles médiévales et la nouvelle section. Environ 180 stèles du Moyen Âge sont préservées, tandis que 1 500 autres sont rassemblées dans la nouvelle section du cimetière. Le cimetière commémoratif possède des stèles qui ont été retirées du cimetière médiéval : elles ont été collectées et disposées dans cette zone dans les années 1920. La nouvelle section compte des tombes et des stèles remontant jusqu'au XVIIIe siècle.

Au XIXe siècle, quelques édifices furent érigés dans la zone du cimetière, mais les plans de réaménagement plus importants ne furent jamais matérialisés. En 1952, une école fut construite dans une section du cimetière et sa démolition en 2007 révéla la présence de tombes enfouies qui furent réenterrées.

Délimitations

La zone proposée pour inscription de quatre éléments constitutifs correspond à un total de 5,56 ha, avec des zones tampons totalisant 16,43 ha.

Les délimitations de l'élément 1 proposé pour inscription Cour de justice de la communauté juive de Spire comprend les vestiges des bâtiments rituels et communautaires associés à la communauté médiévale. Sa zone tampon inclut le quartier de l'ancien établissement juif, qui fournit un contexte historique et physique à cet élément constitutif proposé pour inscription.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a précisé qu'un segment de la zone tampon de la Cour de la communauté juive de Spire coïncidait avec la délimitation de la zone du monument de la cathédrale.

D'autres précisions ont été demandées dans le rapport intermédiaire au sujet de la propriété des murs d'enceinte de cet élément constitutif. L'État partie a expliqué que la ville de Spire est propriétaire des murs de la synagogue et de la *shul* des femmes, tandis que le mur entourant le jardin de la synagogue est détenu en copropriété avec le diocèse de Spire. Les propriétés privées jouxtant la synagogue et la *shul* des femmes sont protégées par la loi sur la protection des monuments de Rhénanie-Palatinat et suivies par les autorités chargées de la protection des monuments.

Les délimitations du complexe de la synagogue de Worms rassemblent tous les éléments subsistants et reconstruits des édifices religieux et communautaires. La zone tampon inclut des parties de l'ancien quartier juif, qui préservent les liens visuels entre les monuments, favorisant ainsi la compréhension de l'élément constitutif proposé pour inscription dans son contexte.

Sur la base des informations complémentaires de février 2021 concernant la maison Rachi, l'ICOMOS considère que les structures médiévales subsistantes devraient être incluses dans les délimitations du bien proposé pour inscription. Toutefois, la maison Rachi construite dans les années 1980 sur ces vestiges ne peut être considérée comme un attribut matériel exprimant la justification de l'inscription proposée. Mais son volume et ses fonctions, en particulier le musée, complètent la représentation de la disposition historique de cet ensemble.

Les délimitations de l'ancien cimetière juif de Worms comprennent le cimetière et les zones immédiatement adjacentes. La zone tampon couvre des espaces associés à l'étendue historique du cimetière, des secteurs des anciens murs et douves de la cité médiévale, et des zones bâties.

Les délimitations de l'ancien cimetière juif de Mayence incluent l'étendue actuelle du cimetière, tandis que la zone tampon couvre l'étendue connue du cimetière médiéval et d'autres zones pour protéger les perspectives visuelles.

L'ICOMOS considère que les délimitations des éléments constitutifs proposés pour inscription sont tracées de manière claire, incluent tous les éléments nécessaires qui soutiennent la justification de l'inscription proposée et sont couvertes par différents niveaux de protection.

Sur la base des précisions complémentaires fournies par l'État partie, l'ICOMOS considère que les délimitations des zones tampons sont acceptables, toutefois une attention particulière doit être accordée aux développements susceptibles de se produire en dehors de la zone tampon, en particulier autour des cimetières.

État de conservation

Pour la plupart, les éléments constitutifs des sites SchUM proposés pour inscription ont été les témoins d'événements historiques qui débouchèrent sur des résultats différents et, en conséquence, sur des divergences dans l'histoire de leur conservation.

Les murs dressés subsistants de la synagogue et de la *shul* des femmes et les vestiges de la *yeshiva* de la Cour de justice de la communauté juive de Spire ont été restaurés depuis 1999, et la même année une protection en verre a été installée pour empêcher les infiltrations d'eaux de pluie dans le *mikveh*. Les paramètres thermo-hygrométriques sont suivis en permanence. Toutes les structures sont en bon état.

La synagogue de Worms fut incendiée lors du pogrom de 1938 et fut détruite immédiatement après, en même temps que la *shul* des femmes et la *yeshiva* attenantes. Depuis le XIXe siècle, l'ensemble monumental juif a été officiellement reconnu comme patrimoine historique de Worms. Ainsi, immédiatement après la destruction de 1938, des artefacts furent récupérés et conservés pendant la guerre. En 1948, un mur de protection a été construit pour mettre les vestiges à l'abri de pertes supplémentaires. Le portail roman de la synagogue a été remonté avec les éléments en pierre d'origine dès 1949. Les travaux préparatoires continuèrent et, en 1953, les survivants de la communauté juive de Worms furent invités à soutenir la reconstruction. Un financement fut assuré par l'État et les budgets fédéraux, de sorte que les travaux furent menés à bien de 1957 à 1961.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a fourni en novembre 2020 une abondante documentation supplémentaire sur le processus de reconstruction, qui révèle que ce travail a été entièrement documenté et soigneusement mené à bien.

Depuis la reconstruction (synagogue, *shul* des femmes et *yeshiva*) et la restauration (*mikveh*) d'après-guerre, le complexe de la synagogue de Worms est généralement en bon état et fait l'objet d'un suivi. Les problèmes d'humidité du *mikveh* ont été réglés depuis 2016 et les problèmes de stabilité détectés sont en cours de traitement.

L'ancien cimetière juif de Worms et l'ancien cimetière juif de Mayence sont généralement en bon état, bien qu'à des degrés différents suivant l'âge et le type de pierre utilisée.

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que l'état de conservation du bien est généralement bon ou satisfaisant ; dans les cimetières, l'entretien semble être essentiellement centré sur les éléments médiévaux. Toutefois, les problèmes de conservation sont examinés avec soin et il est prévu que les mesures d'entretien et de conservation soient étendues à toutes les sections des cimetières. L'ICOMOS souligne la nécessité d'assurer un drainage efficace des eaux de surface dans l'environnement immédiat des *mikvehs*.

Facteurs affectant le bien

Sur la base des informations fournies par l'État partie et des observations de la mission d'évaluation technique de l'ICOMOS, l'ICOMOS considère que les principaux facteurs affectant le bien sont :

- le développement urbain, en particulier pour les cimetières, étant donné que ceux-ci se situent dans des zones urbaines plus dynamiques au sein d'une région très développée et à forte densité de population ;
- des pluies torrentielles, touchant en particulier les *mikvehs* ;
- l'érosion et les phénomènes associés (par ex. cycles de gel et de dégel, cristallisation de sels) ;
- le changement climatique qui peut déclencher des phénomènes météorologiques exceptionnels et la modification des paramètres hygrothermiques ainsi que des processus d'érosion anormaux ;
- des infestations microbiologiques et une croissance de la végétation, frappant particulièrement les cimetières ;
- le vandalisme et l'antisémitisme, qui sont susceptibles d'aboutir à des actions ou à des attaques destructrices.

Le système de gestion semble être bien adapté pour traiter les facteurs les plus susceptibles d'affecter le bien grâce à des mécanismes de protection juridique et de planification en place et d'autres qui sont en cours d'élaboration, à l'entretien et au suivi réguliers, à des mesures de sécurité.

Quelques propositions de projets importants ont été portées à l'attention de l'ICOMOS par l'État partie, qui a fourni des informations séparées sur des projets de développement en juin 2020 et une documentation détaillée à la suite de la demande d'informations complémentaires de l'ICOMOS en septembre 2020. Sur la base de la documentation reçue et des informations recueillies pendant la mission d'évaluation technique, l'ICOMOS considère qu'à ce stade le projet de l'hôtel sur « Das Wormser » est le seul susceptible d'avoir un impact visuel sur l'élément constitutif proposé pour inscription. Le bâtiment du nouvel hôtel planifié sera probablement visible depuis les zones les plus éloignées, du moins en hiver quand la végétation ne pourra pas le cacher. Un examen attentif de la finition du nouveau bâtiment est recommandé pour minimiser son impact visuel.

La possibilité de construire un centre d'informations au sud de la maison Rachi, dans le complexe de la synagogue de Worms, est en cours de discussion. Toutefois, les informations complémentaires datées de février 2021 précisent qu'aucun plan détaillé n'existe à ce jour. Au cas où un tel projet se concrétiserait, la procédure fixée au paragraphe 172 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* devra être suivie.

L'ICOMOS considère que toute proposition de ce type doit être évaluée au moyen d'une étude d'impact sur le patrimoine.

À Mayence, un projet de développement a déjà eu lieu sur une grande parcelle réaménagée le long de la rue Mombacher, avec la construction de bâtiments de 6 étages pour le campus de l'université de Mayence, et sera poursuivi avec l'ajout de fonctions résidentielles et mixtes dans la partie restante de cette parcelle. L'ICOMOS observe que la visualisation du projet prévoyait la plantation de rangées d'arbres le long de la rue contiguë à l'ancien cimetière juif : il serait important de mettre en œuvre cette mesure afin d'atténuer les vues depuis le cimetière.

L'ICOMOS considère qu'un suivi attentif des propositions d'aménagement est indispensable tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones tampons, compte tenu de la dynamique des centres urbains où les éléments constitutifs sont situés, en particulier dans les zones adjacentes aux principales routes ou voies ferrées.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien en série proposé pour inscription et des zones tampons sont appropriées. L'état de conservation est généralement bon, bien que variable parmi les éléments constitutifs ; les principaux facteurs affectant le bien sont le développement urbain, et les pluies torrentielles, potentiellement causées par le changement climatique, et l'érosion qui en découle. Il est recommandé d'assurer un drainage efficace des eaux de surface près des *mikvehs*. Un suivi attentif des projets de développement est indispensable, à l'intérieur comme à l'extérieur des zones tampons, compte tenu du dynamisme de ces zones urbaines. Il est nécessaire d'adopter des mesures pour atténuer l'éventuel impact visuel de la partie supérieure de l'hôtel sur « Das Wormser », aux abords immédiats de la zone tampon de l'ancien cimetière juif de Worms. Toute future proposition d'un projet susceptible d'avoir un impact sur le bien proposé pour inscription devrait être soumise à une procédure d'étude d'impact sur le patrimoine. La plantation d'arbres prévue le long du mur d'enceinte de l'ancien cimetière juif de Mayence est une intervention importante pour atténuer l'impact visuel du développement déjà réalisé.

3 Justification de l'inscription proposée

Justification proposée

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- Il constitue un témoignage exceptionnel de la vie de la communauté juive dans la diaspora.
- Il illustre de manière tangible la formation des principes fondamentaux du judaïsme ashkénaze et des statuts établis par les communautés SchUM.
- Il établit une conception architecturale qui a eu un impact durable sur la culture matérielle des juifs ashkénazes.

- Il est une preuve manifeste de l'identité culturelle et de la résilience des communautés juives au milieu d'une culture majoritairement chrétienne.
- Il est associé matériellement et directement aux réalisations créatives des premiers érudits ashkénazes.

Analyse comparative

La série proposée pour inscription se compose de tous les monuments, structures et vestiges archéologiques subsistant des installations religieuses et communautaires des communautés juives associées établies à Spire, Worms et Mayence, et régies par des statuts formalisés (*Taqanot Qehillot SchUM*).

L'analyse comparative a porté sur deux niveaux : mondial et subrégional. La comparaison mondiale examine les paramètres suivants : fusion de traditions religieuses et culturelles, coexistence de différents groupes ethniques ou culturels, relation avec des événements ou des croyances importants pour plus d'une tradition religieuse, changement de statut de groupes religieux passant d'une position minoritaire à une position majoritaire, démonstration de résilience face à des défis externes. En tout, quelque 190 sites ont été pris en compte, dont 108 sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et 30 sur les listes indicatives d'États parties.

L'exercice de comparaison correspondant a été effectué au niveau subrégional sur la base de cinq aspects principaux de la valeur universelle exceptionnelle proposée et d'attributs principaux : centres de la communauté juive, synagogues avec structure à pignon, synagogues voûtées avec piliers centraux, *shul* des femmes, bâtiments de *mikveh*, cimetières juifs et centres de la vie intellectuelle juive.

La comparaison subrégionale est essentiellement centrée sur des communautés ashkénazes et l'héritage matériel qu'elles ont légué et qui livre des informations sur la survie d'un certain nombre d'édifices juifs rituels ou de leurs vestiges.

En réponse au rapport intermédiaire de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des explications détaillées sur les différentes tendances du judaïsme pour étayer davantage la justification de la comparaison. Certains éclaircissements ont également été fournis sur les contextes spécifiques de l'émergence et du développement historique des communautés juives dans d'autres centres de l'aire ashkénaze, qui distinguent les sites SchUM en série proposés pour inscription par rapport à ces autres centres.

Malgré quelques faiblesses et grâce aux informations complémentaires fournies, l'ICOMOS considère que l'analyse comparative justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (ii), (iii) et (vi).

Critère (ii) : *témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites SchUM comprennent des constructions et des espaces fonctionnels reflétant les traditions sociales et rituelles émergentes dans la diaspora juive, qui devinrent des prototypes pour d'autres édifices ultérieurs. Le bien en série proposé pour inscription compte parmi ses éléments les synagogues, *shul* des femmes et *mikvehs* les plus anciens connus en Europe centrale, qui eurent une influence importante sur la conception d'autres bâtiments religieux ou communautaires au Moyen Âge. Les anciens cimetières juifs de Worms et de Mayence, avec leur emplacement à la périphérie urbaine et l'orientation des tombes vers l'est, témoignent d'une culture funéraire qui se diffusa en Europe dans la communauté juive ashkénaze.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires fournies en février 2021 contribuent à justifier ce critère, en particulier en ce qui concerne les synagogues, les *shul* des femmes et les *mikvehs* ayant servi de prototypes pour des bâtiments et ensembles architecturaux ultérieurs, et pour l'emplacement et la disposition des cimetières.

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites SchUM représentent un témoignage unique et exceptionnel sur la formation de la tradition et de l'identité juives ashkénazes et attestent la résilience d'une minorité religieuse. La série proposée pour inscription reflète de manière vivante les conceptions, pratiques et traditions ashkénazes ainsi que l'interaction des juifs avec les populations voisines et les dirigeants chrétiens. De même que leurs statuts (*Taqqanot Qehillot SchUM*), les édifices religieux et vestiges archéologiques, au même titre que les cimetières, illustrent l'image de soi entretenue par les juifs SchUM en tant que communautés saintes. Le bien en série proposé pour inscription est également considéré comme une première preuve de la participation des juifs à l'urbanisation du haut Moyen Âge en Europe centrale (au nord des Alpes, dans le nord de la France et de l'Angleterre) dans la mesure où ils étaient perçus comme une composante essentielle d'une ville cathédrale puissante.

L'ICOMOS considère que le bien en série proposé pour inscription illustre en effet de manière tangible la formation de la tradition culturelle des Ashkénazes et des principales fonctions rituelles et communautaires : le rôle

de la prière et de l'érudition, l'importance de la pureté religieuse, de la communauté juridique et de l'autonomie administrative.

Toutefois, les arguments en faveur du rôle joué par les communautés juives dans le processus d'urbanisation n'ont pas été soutenus par des témoignages appropriés dans le dossier de proposition d'inscription ni par les informations complémentaires communiquées en novembre 2020 et en février 2021. L'ICOMOS observe que les communautés juives ont effectivement contribué à l'économie des centres urbains, mais il n'a pas été montré en quoi elles ont participé à la formation de la structure urbaine.

Critère (vi) : *être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que les sites SchUM, en tant que berceau de la tradition juive ashkénaze vivante, sont associés directement et matériellement à un important groupe religieux de la diaspora, qui s'établit en Europe centrale et façonna une forme distincte du judaïsme, ainsi qu'une langue spécifique à la diaspora, le yiddish, l'hébreu étant réservé à la pratique religieuse. La série proposée pour inscription illustre également d'une manière exceptionnelle la longue histoire des rencontres judéo-chrétiennes. Le bien en série proposé pour inscription est aussi manifestement et matériellement associé au *Taqqanot Qehillot SchUM*, le corpus d'ordonnances compilé en 1220, régissant la vie religieuse et les questions juridiques des communautés juives de Spire, Worms et Mayence. De plus, le bien en série proposé pour inscription est étroitement lié aux œuvres accomplies en matière d'études de la Bible et du Talmud, de loi religieuse, de poésie liturgique et de codification des coutumes religieuses. Ces ouvrages littéraires exercèrent une influence importante dans le monde ashkénaze, et de nombreux poèmes liturgiques sont encore en usage aujourd'hui dans la liturgie juive.

L'ICOMOS considère que les informations complémentaires soutiennent l'argument selon lequel les sites SchUM proposés pour inscription furent le berceau du judaïsme ashkénaze et celui de l'importance exceptionnelle des *Taqqanot Qehillot SchUM* pour la communauté juive de même que l'association intrinsèque de ces derniers avec les sites proposés pour inscription. Ces arguments renforcent également la justification du critère (iii). Les informations complémentaires ont également montré l'association tangible du bien proposé pour inscription avec des ouvrages littéraires religieux qui continuent d'être utilisés.

D'autre part, l'ICOMOS note que d'autres sites juifs ayant subsisté reflètent la longue histoire de la rencontre judéo-chrétienne et on ne saurait affirmer qu'il s'agit d'une spécificité exceptionnelle du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription répond aux critères (ii), (iii) et (vi) ; toutefois, certains arguments présentés ne sont pas considérés comme soutenant la justification de ces critères.

Intégrité et authenticité

Intégrité

Le bien en série proposé pour inscription comprend tous les éléments qui ont subsisté reflétant les communautés juives dans les villes cathédrales de Spire, Worms et Mayence. À Spire, seul l'ensemble religieux et communautaire a survécu, tandis qu'à Mayence seul l'ancien cimetière juif est parvenu jusqu'à nos jours. Les constructions et structures d'origine, les vestiges archéologiques et les bâtiments reconstruits après guerre sont tous en bon état, de même que les deux cimetières. Malgré les pertes subies par les éléments inclus dans le bien en série proposé pour inscription, en raison des pogroms, expulsions et persécutions répétés ayant frappé les communautés juives, la série proposée pour inscription est considérée, dans son ensemble, comme étant en mesure de soutenir la justification de l'inscription proposée. Tous les éléments constitutifs proposés pour inscription bénéficient de la meilleure protection juridique qui soit et aucun d'entre eux n'est menacé par le développement ni par la négligence.

Le dossier de proposition d'inscription contient une évaluation complète de l'intégrité du bien en série proposé pour inscription et de la contribution de chaque élément constitutif à la série. L'ICOMOS considère que cette évaluation s'avérera également utile en tant que référence à des fins de gestion.

L'ICOMOS considère que le bien proposé pour inscription contient tous les éléments nécessaires pour exprimer la manière dont des communautés juives ashkénazes de SchUM ont façonné leurs traditions et leur identité culturelle tout au long du haut Moyen Âge et comment des réponses à des aspects de leur vie religieuse et communautaire ont été matérialisées au sein d'une société à prédominance chrétienne. À l'exception des *mikvehs*, qui maintiennent un degré d'intégrité élevé, la plupart des bâtiments et, dans une mesure plus limitée les cimetières, ont subi des dévastations causées par des événements historiques dramatiques, dont ceux du XXe siècle. Toutefois, ce qui a survécu conserve un degré d'intégrité suffisant, bien que variable, permettant une compréhension claire des valeurs et des processus historiques, ainsi que de la patrimonialisation, exprimés par les sites SchUM.

Bien que les pressions soient sous contrôle, il est nécessaire de prêter une attention particulière aux aménagements futurs, en particulier en ce qui concerne les cimetières, qui sont situés dans des zones plus dynamiques en matière de développement urbain.

Authenticité

Selon le dossier de proposition d'inscription, le bien en série proposé pour inscription remplit les conditions d'authenticité en termes de forme et de conception, de disposition, d'organisation spatiale et d'interrelations. En conséquence, le bien en série proposé pour inscription reflète clairement son développement au cours du haut Moyen Âge.

Le dossier de proposition d'inscription aborde longuement les conditions d'authenticité du bien en série proposé pour inscription et de ses éléments constitutifs spécifiques, afin de fournir une évaluation détaillée et modulée de leurs conditions d'authenticité. Une telle évaluation sera également utile pour guider la gestion.

L'ICOMOS souscrit à la plupart des arguments exposés dans le dossier de proposition d'inscription et souligne le degré élevé d'authenticité des *mikvehs* de Spire et de Worms, sur la base de nombreuses sources d'information, ces *mikvehs* ayant été légués dans un état pratiquement intact depuis leur construction et ayant maintenu leur fonction d'origine.

En ce qui concerne le complexe de la synagogue de Worms, le dossier de proposition d'inscription fournit un compte rendu de sa reconstruction. L'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur le processus de reconstruction d'après-guerre et les documents complémentaires fournis en novembre 2020 donnent à penser qu'il existe une abondante documentation sur la reconstruction de la synagogue et de la *shul* des femmes de Worms.

Sur la base des arguments présentés dans le dossier de proposition d'inscription, de la documentation complémentaire et de la discussion sur les questions d'authenticité transmises par l'État partie, l'ICOMOS considère que les travaux considérables de reconstruction du complexe de la synagogue de Worms doivent être contextualisés dans l'environnement de l'après-guerre et de l'après-Shoah. Il est noté qu'une aspiration à la reconstruction de ces monuments était présente depuis le lendemain de la guerre, mais qu'il fallut une dizaine d'années de préparation avant de pouvoir commencer.

L'ICOMOS observe également que la reconstruction a assuré la préservation de l'authenticité résiduelle des monuments détruits et a tenté d'évoquer une identité culturelle et des pratiques immatérielles. Seules les parties inférieures des murs sont demeurées intactes à leurs emplacements et, par conséquent, offrent des conditions d'authenticité maximales ; toutefois, un certain nombre d'éléments originaux effondrés ont été rétablis, quelques-uns l'ont été avec un niveau de précision plus élevé, d'autres étant néanmoins réutilisés dans la reconstruction. Le complexe de la synagogue a retrouvé sa fonction et les offices sont célébrés de manière régulière depuis le milieu des années 1990, avec l'augmentation du nombre de juifs vivant à Worms.

L'ICOMOS suggère qu'une réévaluation de la reconstruction du complexe de la synagogue de Worms contribuerait à éclairer les multiples dimensions du processus de reconstruction de ces monuments et orienterait l'interprétation et la présentation des sites SchUM.

L'ICOMOS souligne la nécessité d'informer pleinement tous les visiteurs du fait que ces monuments ont été reconstruits et de leur expliquer l'histoire du processus de reconstruction spécifique de ces monuments. Des programmes de communication et d'interprétation devraient traiter spécifiquement cet aspect du bien proposé pour inscription.

Sur la base des informations complémentaires fournies par l'État partie en février 2021 sur la démolition du bâtiment de la salle communautaire du XIXe siècle et la construction de la maison Rachi entre les années 1970 et 1980, l'ICOMOS considère que seules les structures médiévales de la salle communautaire ayant subsisté peuvent être considérées comme des attributs matériels transmettant les aspects de la justification de l'inscription proposée. Toutefois, la maison Rachi abrite le musée juif de Worms, et sa fonction muséale peut être considérée comme complétant les attributs matériels en racontant l'histoire des communautés juives SchUM au fil des siècles.

En conclusion, l'ICOMOS considère que, malgré les pertes subies par certains éléments constitutifs et prenant en considération le thème illustré par la présente proposition d'inscription et son évolution historique spécifique, les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. Toutefois, compte tenu de l'histoire différente de la salle communautaire et de son processus de reconstruction, l'ICOMOS considère que le bâtiment des années 1980 de la maison Rachi ne peut être considéré comme un attribut soutenant la justification de l'inscription proposée. ICOMOS considère également qu'une réévaluation du processus de reconstruction serait aussi utile pour orienter l'interprétation et la présentation des sites SchUM, en particulier le complexe de la synagogue de Worms.

Évaluation de la justification de l'inscription

Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires ont démontré l'importance exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription. L'analyse comparative, complétée par les détails sur le contexte plus large dans lequel le bien proposé pour inscription doit être compris, justifie d'envisager l'inscription des sites SchUM sur la Liste du patrimoine mondial. Les trois critères – (ii), (iii) et (vi) – ont tous été justifiés, bien que le rôle joué par les sites proposés pour inscription dans l'urbanisation de Spire, Worms et Mayence n'ait pas été prouvé par le dossier de proposition d'inscription ni par les informations complémentaires.

Certaines parties des éléments constitutifs ont subi des pertes au fil du temps et ont fait l'objet de réparations et de reconstructions répétées. Toutefois, certains éléments et composants ont été transmis depuis le Moyen Âge

dans des conditions exceptionnelles d'intégrité et d'authenticité. Compte tenu du thème illustré par la présente proposition d'inscription et de son évolution historique spécifique, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité sont remplies. Toutefois, la construction dans les années 1980 de la maison Rachi ne peut être considérée comme un attribut soutenant la justification de l'inscription proposée. Une réévaluation des processus de reconstruction dans le complexe de la synagogue de Worms serait utile pour orienter l'interprétation et la présentation des sites SchUM.

Attributs

L'emplacement, la forme, la conception, la disposition fondamentale, l'organisation spatiale et les interconnexions respectives, y compris les liens visuels, des éléments constitutifs proposés pour inscription et des composants respectifs de ces éléments constitutifs reflètent l'importance et l'influence de leur développement durant le haut Moyen Âge. Les ajouts et modifications ultérieurs, aucune restauration historiciste n'ayant été réalisée, reflètent clairement et de manière exceptionnelle l'évolution historique et la prise de conscience croissante de l'importance patrimoniale de la série proposée pour inscription. Les *mikvehs*, en particulier, ont été légués depuis le haut Moyen Âge jusqu'à nos jours dans un état de conservation rare et exceptionnellement préservé pour des constructions médiévales. La qualité historique et architecturale exceptionnelle des éléments proposés pour inscription a été reconnue dès le XIXe siècle et des mesures pour leur protection furent instaurées. L'esprit du lieu et la mémoire des sites SchUM, et en particulier des cimetières contribuent de manière significative à la compréhension de leurs valeurs patrimoniales.

L'ICOMOS considère que l'identification des attributs est exhaustive et soutient la justification de l'inscription.

4 Mesures de conservation et suivi

Mesures de conservation

Des travaux de conservation ont été exécutés sur les éléments constitutifs de la série proposée pour inscription et l'entretien est assuré de façon régulière. La conservation de la série proposée est traitée de manière systématique et prévoit des inspections régulières, un entretien et des projets *ad hoc*. En particulier, un projet pilote pour la conservation des stèles des deux cimetières est en cours de mise en œuvre afin de tester les traitements les plus appropriés. Un projet pluriannuel visant à développer et tester des méthodes de conservation pour les anciens fragments de plâtre des *mikveh* est en cours de mise en œuvre avec l'implication de plusieurs institutions spécialisées et la participation de l'association des communautés juives de l'État de Rhénanie-Palatinat.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a fourni des détails complémentaires sur le programme d'entretien pour la série proposée pour inscription.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont appropriées pour sauvegarder les attributs transmettant la justification de l'inscription proposée, et un financement semble être disponible pour soutenir cette conservation. Il serait bénéfique pour toutes les sections des cimetières de recevoir le même niveau d'attention et de soin que les stèles médiévales.

Suivi

Les activités de suivi font partie des exigences de protection régulière. Des groupes de suivi *ad hoc* ont été créés au sein de la structure de gestion. Une fois nommé, le gestionnaire du site sera responsable du suivi et de l'assurance qualité, ce qui comprend la définition de procédures de suivi et de soumission de rapports, et la définition de procédures qualifiées pour la conservation, l'entretien et d'autres travaux. Des indicateurs principaux ont été identifiés pour l'état de conservation du bien en série proposé pour inscription.

L'ICOMOS observe que, globalement, le système de suivi pour la conservation du bien en série proposé pour inscription s'appuie sur des protocoles et des procédures existants. Toutefois, il serait utile de mieux spécifier la périodicité du suivi et d'indiquer les acteurs responsables de ces activités de suivi. Dans ses informations complémentaires de février 2021, l'État partie a fourni d'autres éclaircissements sur le système de suivi et les agences responsables.

L'ICOMOS note qu'un programme de mesures prioritaires avec plan d'action a été préparé, mais aucun indicateur de suivi ne semble être en place : leur élaboration et mise en œuvre sont recommandées.

L'ICOMOS considère que les mesures de conservation sont appropriées pour garantir le maintien du bien proposé pour inscription et de ses attributs, et bénéficient de ressources appropriées. L'ICOMOS recommande toutefois que toutes les sections des cimetières reçoivent le même degré d'attention et de soin que les stèles médiévales. Le système de suivi de l'état de conservation de la série proposée pour inscription est approprié à cette fin. Le suivi de la mise en œuvre du programme de gestion inclus dans le plan de gestion bénéficierait de l'ajout d'indicateurs de performance.

5 Protection et gestion

Documentation

Le dossier de proposition d'inscription informe que d'abondantes informations existent sur les monuments culturels protégés, ainsi que sur les zones et les fouilles archéologiques, et que de la documentation continue d'être produite et entreposée dans les archives d'institutions responsables. Le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion contiennent des indications sur les dépositaires de la documentation. Une base de données sur les sources d'information concernant les sites SchUM

est en cours d'élaboration et sera ouverte à la consultation en tant qu'outil de recherche.

Le plan de gestion comprend un tableau récapitulatif des plus importantes campagnes de recherche menées récemment ou en cours.

L'ICOMOS observe que le bien en série proposé pour inscription est très bien documenté, en particulier les deux cimetières proposés pour inscription. Plusieurs institutions de recherche et universitaires sont impliquées dans les recherches sur le bien proposé pour inscription, avec pour corollaire la production d'un volume important d'informations et de documentation.

L'ICOMOS comprend qu'une grande partie de la documentation se situe dans plusieurs institutions différentes : il serait utile d'envisager la numérisation de toute la documentation d'archives et de l'intégrer dans la base de données en cours d'élaboration, pour des raisons d'accessibilité et de gestion des risques.

Protection juridique

Le dossier de proposition d'inscription contient une description détaillée de la législation sur la protection aux niveaux fédéral et étatique, couvrant les éléments constitutifs proposés pour inscription et leurs zones tampons. Le principal instrument juridique pour la protection du bien en série proposé pour inscription est la loi sur la protection des monuments de Rhénanie-Palatinat (DSchG). La réglementation sur les bâtiments et la planification relève de la responsabilité fédérale : la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Raumordnungsgesetz – ROG) et le code fédéral de la construction (Baugesetzbuch – BauGB) s'appliquent aussi bien à la protection des éléments constitutifs proposés pour inscription qu'à leurs zones tampons. La ROG prévoit des dispositions se rapportant aux paysages historiques culturels et aux biens du patrimoine mondial, tandis que le BauGB garantit que les patrimoines culturels et urbains sont dûment pris en compte dans le développement de la planification urbaine.

Au nombre des principales autorités mettant en œuvre la législation sur la protection des monuments figurent : l'autorité inférieure responsable des monuments qui octroie des autorisations en consultation avec le Bureau de la conservation de l'État ; dans le cas où l'autorité inférieure souhaite s'écarter de l'avis du Bureau de l'État, la question est adressée à l'autorité supérieure pour la protection des monuments, qui peut prendre une décision ou renvoyer la question à l'autorité inférieure responsable des monuments. L'autorité suprême pour la protection des monuments est le ministère des Sciences, de l'Éducation et de la Culture.

Les principaux instruments de planification concernant la protection du bien en série proposé pour inscription et des zones tampons comprennent des plans d'occupation des sols et des plans locaux pour les bâtiments et la construction (PLBC). Le bien proposé pour inscription et les

zones tampons seront soumis sous forme de textes pour être inclus dans les plans, comme le BauGB l'exige.

Tous les éléments constitutifs du bien proposé pour inscription bénéficient d'une protection juridique en vertu de la loi de l'État sur la protection des monuments. Les zones tampons jouissent d'une protection en tant que zones entourant des monuments protégés et au travers de dispositions contraignantes prévues dans les instruments de planification locaux. Il existe une série de statuts municipaux à Spire, Worms et Mayence, qui protègent le paysage urbain et réglementent les activités de développement.

Suite à la demande d'informations complémentaires de l'ICOMOS, l'État partie a précisé que les nouveaux plans locaux pour les bâtiments et la construction sont en cours de préparation afin d'y intégrer pleinement la Cour de justice de la communauté juive de Spire et sa zone tampon (PLBC 056A), de couvrir la totalité du complexe de la synagogue de Worms (PLBC O 128) et la zone entourant l'ancien cimetière juif de Worms (PLBC O 127). Le PLBC actuel qui couvre la zone contiguë à l'ancien cimetière juif de Mayence inclut des aménagements en cours d'achèvement.

L'ICOMOS note qu'à Worms une zone devant faire l'objet d'un suivi attentif pour d'éventuels aménagements futurs est située à l'extérieur du PLBC O127 proposé, de l'autre côté de la voie ferrée.

La sauvegarde et la surveillance des cimetières est réglementée sur la base d'un accord entre gouvernement fédéral, États fédéraux et organisations juives. Les autorités étatiques concernées sont responsables de la surveillance des cimetières avec l'implication spécialisée de l'association des communautés juives de l'État de Rhénanie-Palatinat.

À la demande de l'ICOMOS, l'État partie a expliqué que les plans locaux révisés pour les bâtiments et la construction sont en attente des procédures de participation publique, qui n'ont pas pu être mises en œuvre en raison de la pandémie, avant d'être approuvés. Toutefois, l'État partie espère finaliser les procédures et appliquer les plans locaux dans la seconde moitié de l'année 2021.

Système de gestion

La coordination au niveau fédéral entre le gouvernement fédéral et les États fédéraux relève de la responsabilité de la Conférence permanente des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles des Länder de la République fédérale d'Allemagne. Au niveau de l'État, les institutions responsables de la mise en œuvre des cadres juridiques et de planification comprennent quatre ministères, leurs branches spécialisées respectives en tant qu'autorités étatiques supérieures, chargées de la protection du patrimoine, de la surveillance des bâtiments, de l'aménagement du territoire et de la protection de la nature et de l'environnement, et, enfin, les autorités locales, notamment les villes autonomes de Spire, Worms et Mayence.

Le système de gestion du bien en série proposé pour inscription s'appuie sur des cadres juridiques, de planification et institutionnels déjà en place et créés par le biais de la législation fédérale, étatique et municipale. Une structure de gestion a été créée : elle comprend toutes les parties prenantes concernées et un comité directeur, soutenu par un Groupe de suivi spécial et un Conseil consultatif, trois groupes de gestion, un pour chaque élément constitutif, qui participent au groupe de gestion pour les sites SchUM et mettent en œuvre les décisions pour chaque élément constitutif. Il existe des groupes de gestion thématiques pour traiter des affaires spécifiques, par ex. le tourisme. Trois groupes de suivi, un pour chaque ville, participent au Groupe de suivi commun aux sites SchUM. Il est prévu que le directeur général de l'association des villes SchUM de Spire, Worms et Mayence assume le rôle de gestionnaire du site du patrimoine mondial, en cas d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

Des procédures d'assurance qualité et de gestion des conflits ont été élaborées pour orienter le suivi et garantir que la prise de décision sur les questions concernant le bien proposé pour inscription ou ayant un impact sur lui est basée sur des procédures qualifiées, parmi lesquelles une étude d'impact sur le patrimoine mondial, et que les conflits sont gérés à un stade précoce.

Dans ses informations complémentaires reçues en novembre 2020, l'État partie explique que l'État de Rhénanie-Palatinat, l'association des communautés juives de l'État de Rhénanie-Palatinat, les villes de Spire, Worms et Mayence ont signé un accord de coopération en 2012, qui a été actualisé en 2020, les dispositions de gestion sont donc déjà en place.

Un plan de gestion a été préparé et contient une liste de mesures et de lignes de conduite mises au point en vue d'une protection efficace et à long terme applicable au bien en série proposé pour inscription et aux zones tampons. Des priorités ont également été identifiées et traitées au travers de projets spécifiques.

Les risques de catastrophes dues à des causes naturelles, notamment des tremblements de terre et inondations, sont jugés plutôt faibles pour le bien en série proposé pour inscription. Un système étatique d'enregistrement des séismes est en place et, à moyen terme, un réseau sismologique devrait être installé pour suivre les effets des activités sismiques. Des mesures de sécurité d'ordre général contre la foudre et les incendies existent pour tous les éléments constitutifs. Les pluies torrentielles et les tempêtes représentent le plus grand risque pour les deux *mikvehs* : à Spire, un toit en verre a été installé et, à Worms, des options pour rendre étanches les surfaces externes sont en discussion.

Dans son rapport intermédiaire, l'ICOMOS a demandé des informations complémentaires sur les mesures contre le vandalisme. L'État partie a répondu que courant 2020 de nouvelles mesures de protection *ad hoc* et des recommandations pour la sécurité ont été introduites et

mises en œuvre à la suite des attaques terroristes survenues en Allemagne et en Autriche. Il est prévu qu'une évaluation des risques actualisée pour tous les éléments proposés pour inscription sera réalisée par l'Office fédéral de police criminelle de Rhénanie-Palatinat.

Gestion des visiteurs

Il existe des plans pour mettre au point une politique touristique *ad hoc* commune aux sites SchUM, qui pourrait être intégrés dans les politiques de tourisme plus vastes au niveau municipal. L'approche de la gestion consiste à donner la priorité à l'utilisation rituelle et à la dignité religieuse par rapport aux visiteurs. Les éléments constitutifs ne sont pas pleinement accessibles au public, mais il est envisagé d'améliorer l'accessibilité à long terme. À l'heure actuelle, le nombre total de visiteurs est inférieur à 100 000 par an. Le dossier de proposition d'inscription et le plan de gestion abordent tous deux les questions d'interprétation et de présentation, mais les politiques et programmes d'éducation, d'interprétation et de présentation n'ont pas encore été mis en place pour l'ensemble du bien en série proposé pour inscription, le principal défi reconnu étant de coordonner les parties prenantes concernées et d'aligner les approches.

Implication des communautés

Le dossier de proposition d'inscription documente l'implication de diverses administrations et l'association des communautés juives de l'État de Rhénanie-Palatinat, toutefois, il ne révèle pas si et comment les habitants des zones tampons et, plus largement, les citoyens des trois villes ont été impliqués dans le processus de proposition d'inscription.

Dans les informations complémentaires de février 2021, l'État partie a fourni des détails sur les activités menées pour informer la population sur le processus de proposition d'inscription et sur l'importance du bien proposé pour inscription.

Évaluation de l'efficacité de la protection et de la gestion du bien proposé pour inscription

Les éléments constitutifs proposés pour inscription sont protégés de manière appropriée en vertu de la législation spécialisée de l'État relative au patrimoine culturel. La loi fédérale concernant l'aménagement du territoire et la construction prévoit également des dispositions traitant de la protection du patrimoine culturel d'importance nationale. Les mesures et mécanismes de protection juridique et de planification sont appropriés.

Les zones tampons sont en partie couvertes par des dispositions offrant un surcroît de protection ; des plans locaux pour les bâtiments et la construction ont été élaborés mais attendent d'être approuvés et appliqués. L'ICOMOS observe que la capacité des zones tampons à déployer pleinement un surcroît de protection pour le bien proposé pour inscription dépend de la finalisation de ces plans et de leur mise en application. En conséquence, la finalisation et la mise en œuvre de ces plans sont indispensables pour compléter les mécanismes de protection juridique du bien proposé pour inscription.

Le système de gestion est un système à plusieurs niveaux, il s'appuie sur le cadre et les mécanismes juridiques et de planification existants et comprend des institutions fédérales, étatiques et municipales, les associations de propriétaires et de groupes d'intérêt. Les principaux éléments de la structure de gestion sont en place et ont déjà coopéré pour la proposition d'inscription, d'autres groupes de travail sont en cours d'établissement pour traiter des questions spécifiques, par exemple l'interprétation et la présentation aux fins du tourisme.

Le plan de gestion est approprié au vu des conditions spécifiques du bien en série proposé pour inscription et aux fins de sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle proposée, de l'intégrité et de l'authenticité des sites SchUM.

Une politique stratégique d'interprétation commune, harmonisant les approches sur les différents éléments, est en cours de préparation mais pas encore en place. Il est essentiel d'aborder cet aspect pour offrir une présentation coordonnée et cohérente de la valeur universelle exceptionnelle proposée du bien proposé pour inscription.

La communauté juive de Mayence a été impliquée dans le processus de proposition d'inscription et dans la gestion de la série proposée pour inscription. Diverses activités ont été mises en œuvre ces dernières années pour informer les citoyens sur le processus de proposition d'inscription. Il est nécessaire de poursuivre et d'améliorer l'implication et la participation des habitants locaux.

Des mesures de préparation aux risques sont intégrées dans le système de gestion général ; toutefois, des mesures *ad hoc* supplémentaires ont été mises en œuvre pour prévenir d'éventuelles attaques terroristes.

L'ICOMOS considère que le système de gestion est approprié, toutefois, la finalisation des plans locaux actuellement en cours de révision est une étape essentielle pour compléter les mécanismes de protection juridique existants. Il est tout aussi important de définir une stratégie d'interprétation commune pour la série proposée pour inscription, qui aborde le bien dans son ensemble et inclut également les processus de reconstruction de l'élément constitutif de Worms.

6 Conclusion

Les sites SchUM sont proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial parce qu'ils apportent un témoignage exceptionnel sur la vie de la communauté juive dans la diaspora et reflètent la formation des principes fondamentaux du judaïsme ashkénaze au haut Moyen Âge, avec un impact durable sur la culture des juifs ashkénazes tout au long des siècles.

Le dossier de proposition d'inscription et les informations complémentaires ont montré l'importance exceptionnelle du bien en série proposé pour inscription. L'analyse comparative, complétée par les détails sur le contexte plus large dans lequel le bien proposé pour inscription doit être compris, justifie d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial. Les trois critères proposés (ii), (iii) et (vi) ont été justifiés, bien que certains arguments proposés n'aient pas été démontrés. Un certain nombre d'éléments proposés pour inscription ont connu des évolutions historiques mouvementées mais, de manière générale, le bien proposé pour inscription répond aux conditions d'intégrité et d'authenticité. Une réévaluation des processus de reconstruction dans le complexe de la synagogue de Worms serait également utile pour l'interprétation et la présentation des sites SchUM.

Les mesures de conservation sont appropriées pour garantir l'entretien du bien proposé pour inscription et de ses attributs et sont financées de manière appropriée. Toutes les sections des cimetières devraient bénéficier du même niveau de soin que les stèles médiévales. Le système de suivi de l'état de conservation de la série proposée pour inscription est approprié à cette fin, même si le plan de gestion bénéficierait de l'inclusion des indicateurs de performance.

Les éléments constitutifs proposés pour inscription sont protégés de manière appropriée en vertu de la législation nationale spécialisée relative au patrimoine culturel. Les mesures de protection juridique et de planification sont appropriées. Les zones tampons sont partiellement couvertes par des dispositions offrant un niveau supplémentaire de protection ; de nouvelles dispositions de planification locales ont été élaborées mais doivent encore être approuvées. La capacité des zones tampons à déployer pleinement un surcroît de protection dépend de la finalisation et de la mise en œuvre de ces plans.

Le système de gestion repose sur le cadre et les mécanismes juridiques et de planification existants. Les principaux éléments de la structure de gestion sont en place et ont déjà coopéré pour la proposition d'inscription. Le plan de gestion est adapté aux conditions spécifiques du bien en série proposé pour inscription et à l'objectif de sauvegarde de la valeur universelle exceptionnelle proposée des sites SchUM.

Une politique stratégique d'interprétation commune, harmonisant les approches pour les différents éléments, est essentielle pour le bien proposé pour inscription : elle est en cours de préparation mais pas encore en place. L'implication des habitants et des communautés locales est cruciale et les efforts déployés jusqu'à présent doivent être poursuivis et renforcés.

Les mesures de préparation aux risques ont été actualisées pour répondre à la recrudescence des attaques terroristes en 2019 et 2020.

7 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que les Sites SchUM de Spire, Worms et Mayence, Allemagne, soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des **critères (ii), (iii) et (vi)**.

Déclaration de valeur universelle exceptionnelle recommandée

Brève synthèse

Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence sont situés dans l'État de Rhénanie-Palatinat, en Allemagne. Il s'agit d'un bien en série composé de quatre éléments constitutifs, qui sont situés dans les villes cathédrales du Rhin supérieur de Spire, Worms et Mayence : cour de justice de la communauté juive de Spire, complexe de la synagogue de Worms, ancien cimetière juif de Worms et ancien cimetière juif de Mayence. Le bien est un témoignage exceptionnel de la vie de la communauté juive de la diaspora à partir du Xe siècle. Les centres communautaires et les cimetières remontent aux origines de l'histoire juive au-delà de la région méditerranéenne. SchUM (שר"מ) est un acronyme hébreu traditionnel pour désigner la ligue des importants *qehillot* des juifs ashkénazes de Spire, Worms et Mayence, cet acronyme étant constitué des premières lettres du nom de ces villes en hébreu. Les communautés SchUM étaient uniquement reliées par des ordonnances communautaires conjointes, édictées vers 1220 et connues sous le nom de *Taqqanot Qehillot SchUM*. Les principes fondamentaux du judaïsme ashkénaze ont été établis entre le Xe et le XIIIe siècle : les érudits de Spire, Worms et Mayence jouèrent un rôle majeur dans ce processus. Leurs statuts se reflètent de manière très nette dans le bien au travers de son architecture et du développement culturel associé.

Les centres et cimetières communautaires uniques ont eu un impact durable sur la culture matérielle ashkénaze et sont directement et matériellement associés aux œuvres créatives des premiers érudits ashkénazes.

Critère (ii) : Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence sont des ensembles pionniers des centres communautaires et des cimetières de la diaspora juive depuis le haut Moyen Âge. Leur forme et leur conception influencèrent la conception architecturale, les constructions rituelles et la culture funéraire juives dans toute l'Europe centrale au nord des Alpes ainsi que dans le nord de la France et en Angleterre.

Critère (iii) : Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence offrent un témoignage unique et exceptionnel sur la formation de la tradition et de l'identité culturelle juives européennes. Il n'existe aucun autre bien présentant un éventail comparable d'éléments pouvant témoigner de développements aussi profonds dans la phase de formation de la tradition culturelle vivante du judaïsme ashkénaze. Leurs centres communautaires et leurs cimetières forment un ensemble exceptionnel de

sites religieux anciens qui contribuèrent profondément à la création d'une identité culturelle distincte.

Critère (vi) : Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence, en tant que berceau de la tradition ashkénaze juive vivante, sont directement et matériellement associés à un groupe majeur de la diaspora juive qui s'établit en Europe durant le haut Moyen Âge. Il n'existe aucun autre lieu présentant un éventail comparable de centres communautaires et de cimetières juifs pour témoigner des réalisations culturelles des juifs ashkénazes. Les sites SchUM ont été traités comme des lieux privilégiés de l'identité juive et de la réflexion sur les relations judéo-chrétiennes. Les ordonnances conjointes (*Taqqanot SchUM*) vers 1220 constituent le corpus le plus complet d'ordonnances de la communauté juive de l'*Ashkenaz* médiéval. Les écrits des érudits, des poètes et des chefs de la communauté SchUM du Xe au XIIIe siècle témoignent d'une influence profonde à partir d'une position cruciale, au carrefour des développements culturels du judaïsme ashkénaze. Leurs écrits font encore partie de la tradition juive à ce jour.

Intégrité

Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence comprennent tous les éléments nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle. Ils représentent, dans leur ensemble, la tradition culturelle étroitement liée des *qehillot SchUM* des villes de Spire, Worms et Mayence et reflètent la contribution spéciale de chaque élément constitutif à la série. Aucun des éléments constitutifs n'est menacé par le développement ou le délaissement, chacun bénéficiant de la plus forte protection juridique possible en vertu de la loi sur la protection des monuments de Rhénanie-Palatinat (conformément à l'article 8 DSchG), et la conservation du bien en cours étant financée de manière appropriée et bien soutenue par les communautés locales.

Authenticité

La forme et la conception, la disposition fondamentale, l'organisation spatiale des sites SchUM de Spire, Worms et Mayence, ainsi que les interrelations respectives et les liens visuels entre les composants au sein des éléments constitutifs, de même que leurs formes et conceptions architecturales reflètent le développement significatif et influent de ces sites au haut Moyen Âge de manière claire et sans ambiguïté. Les éléments sont bien préservés conformément à leur évolution du XIe au XIVe siècle, avec des ajouts au XVIIe siècle et des interventions au XXe siècle ; des reconstructions post-traumatiques ont été réalisées avec respect et ont maintenu la valeur patrimoniale des monuments. Dès la fin du XIXe siècle, des mesures visant la protection des matériaux d'origine ont été introduites. Chaque élément constitutif et ses composants ont fait l'objet de recherches scientifiques depuis le milieu du XVIIIe siècle, avec une prise de conscience croissante de leur importance. La documentation existante est complète, et la recherche continue, améliorant ainsi la connaissance du bien.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

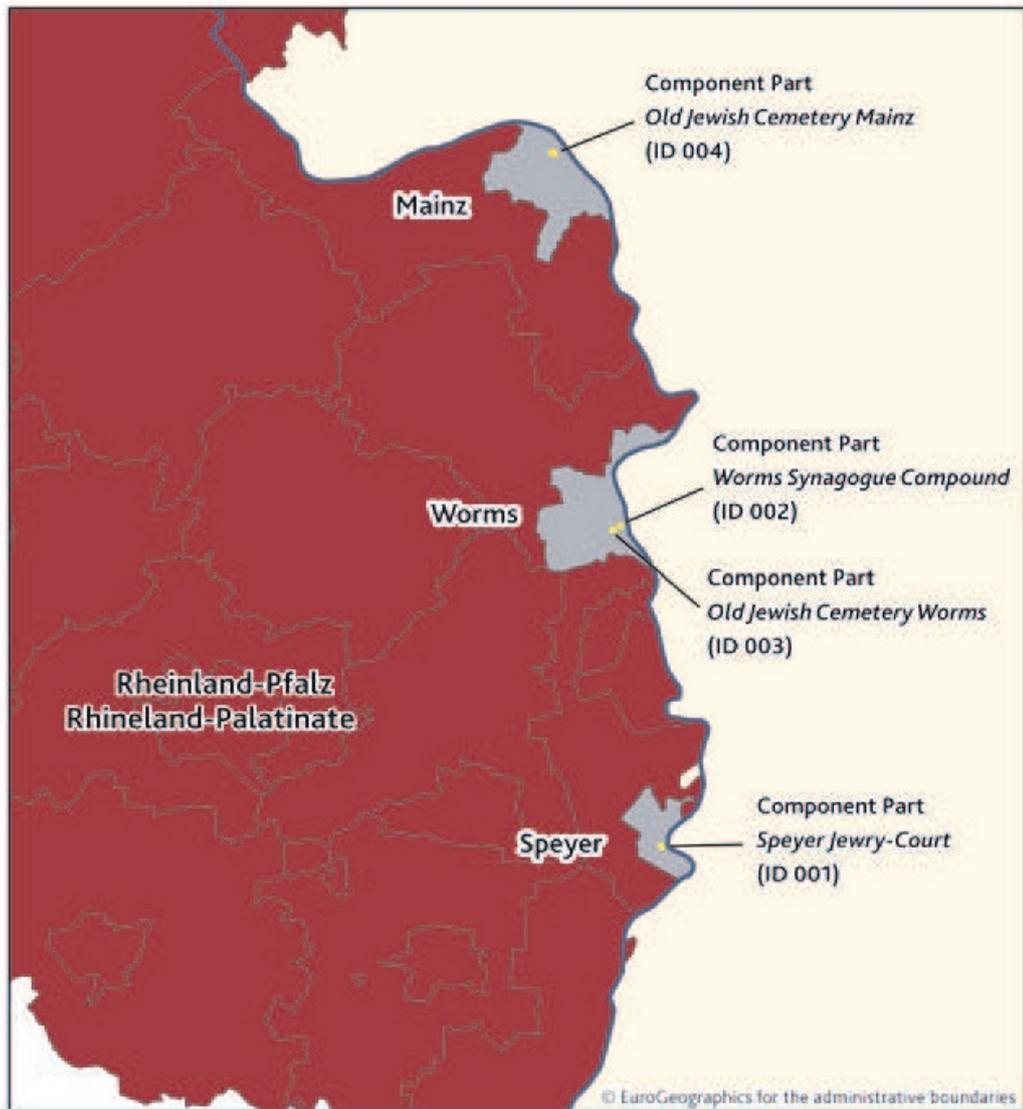
Les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence sont protégés par des instruments de protection nationaux. L'instrument central pour la protection du bien au niveau national est le code fédéral de la construction (Baugesetzbuch – BauGB), avec les règlements sur la construction du Land de Rhénanie-Palatinat (Landesbauordnung – LBauO) et la loi sur la protection des monuments du Land de Rhénanie-Palatinat (Denkmalschutzgesetz – DSchG). Étant placé sous protection conformément à l'article 8 DSchG, le bien bénéficie de la plus forte protection juridique possible. Les principes juridiques de la planification régionale et urbaine et les règlements et statuts juridiques municipaux fournissent au bien une protection supplémentaire efficace, de manière à garantir que les attributs de la valeur universelle exceptionnelle sont protégés vis-à-vis du développement, en particulier dans les zones urbaines plus dynamiques.

Un plan de gestion unique a été élaboré de sorte que la protection et la gestion intégrée et coordonnée du bien sont assurées. Pour la mise en œuvre de ce plan, des groupes de gestion et de suivi, coordonnés au niveau central, ont été organisés en coopération avec les propriétaires et les autres parties prenantes. La coopération avec toutes les entités impliquées garantit que les dispositions statutaires et légales seront respectées, et que les sites SchUM de Spire, Worms et Mayence seront protégés de manière durable.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- a) approuver et mettre en œuvre les plans locaux révisés pour les bâtiments et la construction,
- b) suivre étroitement les développements potentiels dans l'environnement des éléments constitutifs de la série, en particulier les cimetières, compte tenu du grand dynamisme de ces zones urbaines,
- c) finaliser la stratégie d'interprétation conjointe pour les sites SchUM afin d'assurer une présentation cohérente de la série dans son ensemble au niveau de chaque élément constitutif, et inclure dans le programme de présentation les processus de reconstruction ayant eu lieu dans le complexe de la synagogue de Worms,
- d) envisager l'adoption de mesures d'atténuation de l'impact visuel potentiel de la partie supérieure de l'hôtel sur « Das Wormser », qui est construit immédiatement à l'extérieur de la zone tampon de l'ancien cimetière juif de Worms,
- e) envisager le développement d'indicateurs de performance pour le plan de gestion ;



Plan indiquant la localisation des éléments constitutifs proposés pour inscription